

Décision nº03-2020

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

<u>PORTANT PRESTATION POUR UN SPECTACLE MENE PAR LA BIBLIOTHEQUE</u> LOUIS CALAFERTE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE dans le cadre des actions menées par la bibliothèque Louis Calaferte, l'équipe municipale souhaite proposer des spectacles de qualité,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Il est autorisé la signature d'un contrat de cession pour deux représentations du spectacle « Tomas, l'éléphant qui voulait être un petit chien-saucisse » par la compagnie Théâtre Merkén, 1065 chemin de Four, 69270 Cailloux-sur-Fontaines, qui se déroulera à la salle des fêtes Noël Delorme, 2 rue Patrin à Mornant (69440), le 9 juin 2020, pour un montant de 1045 € TTC (frais de transport inclus).

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 14 février 2020

O Z

Le Maire, E M



ID: 069-216901413-20200217-DECISION04_20-AU



Décision nº 04-20 Nature de l'acte : 1.1 Marché Public

Portant Conclusion d'un marché ordinaire de prestations de services divers Lot 2 : Vérifications et maintenance des systèmes de désenfumage et moyens de lutte contre l'incendie

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- VU l'article 28 du code des marchés publics.
- VU la délibération n° 25/14 en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 30 septembre 2019 et publié sur la plateforme « Achatpublic.fr » relatif au marché nº 19-04 de « Marché ordinaire de prestations de services divers »,
- VU les offres reçues avant la date de remise des offres fixée au 21 octobre 2019 à 12h00,
- VU le rapport d'analyse des offres validé par les membres de la commission.

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce marché l'offre de la SASU INCENDIE PROTECTION SECURITE- 61 Rue de Solesmes- 59400 CAMBRAI, est retenue.

DECIDE:

ARTICLE 1:

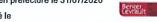
D'attribuer et de signer le marché pour le lot 2, portant sur les vérifications et la maintenance des systèmes de désenfumage et moyens de lutte contre l'incendie à la SASU INCENDIE PROTECTION SECURITE, pour un montant travaux forfaitaire de 630.05 € HT.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 17 février 2020

Le Maire,





Décision nº 20-20

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE D'UN **CARREFOUR A FEUX**

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la ville de Mornant a en charge, via une entente intercommunale avec les communes de Chabanières et Beauvallon, l'entretien du carrefour à feux du quartier Bellevue,

CONSIDERANT QUE le contrat actuel est échu, la commune doit contracter un nouveau partenariat

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le contrat actuel est échu depuis juillet 2020. Ce nouveau contrat de 2 ans prendra effet à la signature de ce dernier

ARTICLE 2:

La société BOUYGUES Energies, 2 Allée de l'Electronique 42100 Saint Etienne assurera l'entretien du carrefour à feux et le dépannage de l'installation

ARTICLE 3:

Il s'agit d'un contrat annuel avec 2 passages préventifs et une assistance dépannage 24/24 et 7j/7

ARTICLE 4:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 7 juillet 2020

Le Maire,





Décision nº 21 - 20

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

Portant signature d'une convention avec Mme BERTRAM pour la mise à disposition d'un terrain accueillant des jardins

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération n° 42/20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que pour maintenir une association et les jardins familiaux en place sur un terrain privé appartenant à Mme BERTRAM

DECIDE:

ARTICLE 1:

Il est proposé qu'une convention soit signée entre la mairie de Mornant, représentée par Mr Renaud PFEFFER et Mme BERTRAM domiciliée 8 rue Elie Rochette à Lyon pour la mise à disposition d'u terrain cadastré BM 73, situé chemin de la Trillonnière et appartenant à Mme BERTRAM.

Ce terrain est mis à disposition de la commune pour une activité de jardins familiaux.

ARTICLE 2:

Cette mise à disposition se traduit par le versement d'un loyer annuel de 100 € à Mme BERTRAM et cela pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 8 juillet 2020

Phone

Le Maire,





Décision nº 22 - 20

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

Portant signature d'une convention avec l'association « les jardins du Mornantet », pour la mise à disposition d'un terrain accueillant des jardins

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération n° 42/20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que pour maintenir une association communale sur une activité de jardin en place sur un terrain privé mis à disposition de la commune de Mornant

DECIDE:

ARTICLE 1:

Il est proposé qu'une convention soit signée entre la mairie de Mornant, représentée par Mr Renaud PFEFFER et l'association « les jardins du Mornantet » représentée par M. MONIER pour la mise à disposition d'un terrain cadastré BM 73, situé chemin de la Trillonnière et appartenant à Mme BERTRAM.

Ce terrain est mis à disposition par la commune à l'assoaition pour une activité de jardins familiaux.

ARTICLE 2:

Cette mise à disposition se traduit par le versement d'un loyer annuel de 10 €/ parcelle à la commune et cela pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 8 juillet 2020

Le Maire,



ID: 069-216901413-20200709-DECISION23_20-AU



Décision n°23-2020 Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

<u>PORTANT PRESTATION POUR DES SEANCES DE MUSIQUE AUX ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MORNANT</u>

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE dans le cadre du projet Fahro, des temps d'animation ont été proposés aux élèves de l'école primaire de Mornant,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Il a été décidé de solliciter, pour des séances de musique, la Cie Foulbaz'Art pour 10 demijournées de 3 H, soit 30 heures.

ARTICLE 2:

Le montant horaire de la prestation est de 50 €, soit un total de 1 500 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 9 juillet 2020 Le Maire,



Décision nº 24-20

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR LA CREATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ALTERNATIF

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE suite à la reprise des activités scolaires obligatoires à compter du 20 juin 2020 dans le cadre de la pandémie du COVID 19 et afin de respecter les distanciations physiques qui s'imposent tant pour la préparation des repas et les personnels de service que pour les élèves. La Commune de Mornant a souhaité mettre en place une cuisine alternative.

DECIDE:

ARTICLE 1:

Durant la période du 3 juin 2020 au 3 juillet 2020, la commune a fait appel à des prestataires extérieurs afin de préparer des repas à la salle des fêtes pour une partie des élèves.

ARTICLE 2:

Il a été proposé de faire appel à trois prestataires :

- La Saison des Voisines pour un montant de 3 200 € TTC
- UMAMI pour un montant de 200 € TTC
- C5S pour un montant de 600 €

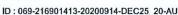
ARTICLE 4:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 20 juillet 2020

Le Maire,







Décision nº25-2020

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT PRESTATION POUR UNE MISSION AMO PAR LA SERL POUR LA MODIFICATION DU PLU EN COURS A MORNANT

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme et du zonage de la parcelle de l'ancien abattoir à Mornant, à la Pavière, la commune a besoin de se faire assister dans l'ensemble de la procédure,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le Groupe SERL assurera une mission AMO auprès de la commune de Mornant pour assister la collectivité dans les phases de négociation, d'études diverses pour sa modification du PLU

ARTICLE 2:

Le montant horaire de la prestation est de 36625 € HT €.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 14 septembre 2020 Le Maire,







Décision n° 26/2020 Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT ASSISTANCE CONTENTIEUSE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme (Affaire Hess/Moine), doit solliciter les services du cabinet d'avocat LLC et Associés sis 42 rue du Président Edouard Herriot – 69001 Lyon afin de l'assister dans les procédures.

DECIDE:

ARTICLE 1:

L'assistance du Cabinet LLC et Associés pour :

- l'étude et l'analyse du dossier, l'intervention et la validation de la stratégie
- des recherches et analyses documentaires et rédaction d'écritures

ARTICLE 2:

Le montant des honoraires s'élève à 1500 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 27 août 2020

Le Maire.







Décision nº 27/2020

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT ASSISTANCE CONTENTIEUSE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme (Affaire activité d'épicerie Za des Platières), doit solliciter les services du cabinet d'avocat LLC et Associés sis 69 rue de la République 69002 Lyon afin de l'assister dans les procédures.

DECIDE:

ARTICLE 1:

L'assistance du Cabinet LLC et Associés pour :

- l'étude et l'analyse du dossier, l'intervention et la validation de la stratégie
- des recherches et analyses documentaires et rédaction d'écritures

ARTICLE 2:

Le montant des honoraires s'élève à 2550 € TTC.

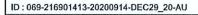
ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 27 août 2020

Le Maire,

Affiché le





Décision nº 29/2020

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES relative à l'adhésion de la Commune aux modalités d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS)

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre de ses missions d'état civil, doit procéder au renouvellement des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

DECIDE:

ARTICLE 1:

Une convention entre la Commune de Mornant et l'agence nationale des titres sécurisés relative à l'adhésion de la Commune aux modalités d'obtention et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS sera signée.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 14 septembre 2020 Le Maire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020 Affiché le



ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS)

Commune de

MORNANT

Département de

RHONE

Code Insee

:69 141

Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Les parties à la convention

- La commune mentionnée en titre, représentée par son Maire,
- L'Agence nationale des titres sécurisés, représentée par son directeur.

Article I: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

Article II: Cartes d'authentification et de signature

Les cartes d'authentification et de signature permettent aux acteurs habilités des collectivités territoriales de s'authentifier et de signer électroniquement.

La carte d'authentification et de signature remise au délégataire du maire ou au maire lui-même permet, de gérer la délivrance de ces cartes aux agents territoriaux concernés et les habilitations associées.

Le maire peut désigner un ou plusieurs délégataires pour prendre en charge la délivrance et la gestion des cartes d'authentification et de signature des agents territoriaux concernés.

Article III: Conditions d'obtention des cartes d'authentification et de signature

Pour obtenir les deux premières cartes d'authentification et de signature, la collectivité territoriale doit signer la présente convention.

Les cartes à puce sont commandées, sur demande de l'ANTS, par l'autorité d'enregistrement de rattachement sur la base des informations présentes dans cette convention.

Pour la remise de cette carte, l'autorité d'enregistrement de rattachement contacte le maire ou le(s) délégataire(s) désigné(s) dans le formulaire en annexe.

La carte d'authentification et de signature est remise en face à face au(x) délégataire(s) ou au maire, qui doivent être munis d'un document d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Article IV : Conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature

Reçu en préfecture le 02/10/2020



Affiché le

ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

Les conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature des collectivités territoriales pour les maires et leur(s) délégataire(s) et les conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature des collectivités territoriales pour les agents de mairie sont disponibles sur le site Internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

(https://sp.ants.gouv.fr/antsv2/index.html).

Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés, par cette convention, s'engage :

- à fournir au maire, à ses délégataires et aux agents territoriaux dûment habilités, utilisant des applications référencées par l'ANTS, des cartes d'authentification et de signature contenant deux certificats: l'un à usage d'authentification et l'autre à usage de signature électronique. Ces cartes sont renouvelées dans les mêmes conditions que pour l'obtention initiale, à l'issue de 6 ans d'ancienneté. Elles pourront être remplacées gratuitement en cas de défectuosité.
- à mettre à la disposition du maire et de ses délégataires des applications accessibles via Internet permettant de gérer le cycle de vie des cartes d'authentification et de signature, l'annuaire des agents et les habilitations associées.
- à mettre à disposition du maire et de ses délégataires la documentation utilisateur et technique nécessaire à l'utilisation des applications permettant la gestion des cartes à l'adresse suivante https://sp.ants.gouv.fr/antsv2/index.html.
- à mettre à disposition des porteurs de carte une application leur permettant de révoquer leurs cartes, de les débloquer et d'en modifier les codes PIN.
- à mettre à la disposition du maire, de ses agents et de ses prestataires les informations nécessaires à l'utilisation de la carte d'authentification et de signature notamment via internet.
- à respecter le référentiel général de sécurité, de niveau trois étoiles, sur l'ensemble des composants matériels, logiciels et procéduraux.
- à assurer au profit du maire, de ses délégataires, des agents communaux habilités, une assistance accessible aux heures ouvrées.

Article VI: Obligations du maire

Le maire s'engage :

- à faire doter de cartes d'authentification et de signature individuelles les agents territoriaux affectés à des fonctions nécessitant son utilisation,
- à conserver les documents relatifs à la remise des cartes sous forme papier ou à les stocker numériquement (par exemple la copie du titre d'identité certifiée conforme à l'original par le porteur),
- à mettre à jour l'annuaire ou les annuaires, mis à disposition par l'ANTS, permettant d'identifier les agents disposant d'une carte d'authentification et de signature,
- à mettre à jour les droits et les habilitations des agents territoriaux disposant d'une carte d'authentification et de signature au regard des délégations attribuées,
- à déclarer sans délai, via l'Internet, la perte ou le vol de sa carte d'authentification et de signature individuelle d'un délégataire ou d'un agent dès que le fait est porté à sa connaissance,
- à révoquer sans délais les cartes des agents qui n'assumeraient plus les fonctions nécessitant l'usage de la carte (départ, changement de service ...),

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le



à informer, dans les plus brefs délais, le service d'assistance de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, dont les coordonnées figurent sur le site (http://www.ants.gouv.fr/), de tout problème technique affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention,

- à veiller au respect des bonnes pratiques de sécurité informatique et notamment celles relatives à l'utilisation des cartes d'authentification et de signature individuelles comme mentionné d'une part dans les Conditions Générales d'Utilisation des cartes agents des collectivités territoriales, et d'autre part, dans la Politique de Certification « Acteurs des Collectivités Territoriales »,
- à nommer au moins un délégataire chargé de la gestion des cartes et des droits afférents si le maire ne remplit pas cette fonction lui-même,
- à retourner la présente convention accompagnée de ses annexes dûment renseignées à l'ANTS,
- à se doter des cartes d'authentification et de signature de l'ANTS et à les utiliser uniquement pour les usages et applications logicielles référencées par l'ANTS en annexe,
- à payer, le cas échéant, les frais afférents à ces cartes.

Article VII : Obligations de la collectivité territoriale en termes de sécurité

Les mesures de sécurité présentées dans le « Guide de sécurité des postes de travail en collectivités territoriales » (ci-après désigné « Guide SSI ») définissent le niveau minimum de sécurité que doivent respecter les postes de travail utilisés par la collectivité dans la délivrance des cartes aux agents.

En signant la présente convention, la commune s'engage :

- à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le « Guide SSI » sur les postes de travail utilisés dans le cadre de la présente convention,
- à transmettre à l'ANTS le niveau actuel de sécurité de ces postes de travail en répondant aux questions proposées dans le « Guide SSI » tout en s'engageant sur l'exactitude des informations retournées (cf annexe 4- Guide SSI),
- à permettre au(x) prestataire(s) agréés par l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information) d'auditer les responsables de la gestion des cartes conformément au référentiel général de sécurité (http://references.modernisation.gouv.fr/securite).

L'ANTS, en tant qu'opérateur de service de confiance se réserve le droit d'effectuer des contrôles relatifs à la sécurité des postes de travail afin de vérifier leur conformité vis à vis des exigences de sécurité présentées dans le « Guide SSI » joint avec la présente convention.

Tout contrôle de l'ANTS au sein d'une collectivité territoriale mettant en évidence une non-conformité majeure peut induire la suspension des rôles de confiance au sein de cette collectivité. Dans ce cas, toutes les commandes et remises de cartes seront effectuées en préfecture.

Article VIII: Prix des prestations

Les prix des prestations décrites dans cette convention sont précisés dans l'annexe 2.

Les prestations, les prix et les modalités de paiement associées sont définis selon les usages avec les ministères en charge de la mise en œuvre des solutions de dématérialisation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020



Affiché le

ID: 069-216901413-20200914-DEC29 20-AU

Article IX : Durée de la convention

Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Pour les communes soumises à l'obligation, cette convention est conclue durant toute la durée de l'obligation prévue par la loi susvisée.

Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties est un motif de la suspension, de la résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

Article X : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

Conformément à l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy Cedex 04, F-75181 Paris. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr. Tél. 01 44 59 44 00. Fax 01 44 59 46 46 est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait le 101 91 20% à Normant

Le Directeur de l'ANTS



ANNEXE 1 – Liste des applications compatibles et pr

Liste des applications compatibles

| Applications | Prestations | |
|--|---|--|
| COMEDEC | Fourniture d'une carte d'authentification et de signature ANTS aux officiers et agents de l'état civil ainsi qu'aux responsables cartes. | |
| | | |
| Hélios / PES V2 | Utilisation d'une carte d'authentification ANTS délivrée aux officiers et agents de l'état civil dans le cadre de l'application COMEDEC pour l'application Hélios/PES V2. | |
| | | |
| ACTES (Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé) | Utilisation d'une carte d'authentification ANTS délivrée aux officiers et agents de l'état civil dans le cadre de l'application COMEDEC pour l'application ACTES. | |
| | | |
| SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) | Utilisation d'une carte d'authentification ANTS permettant l'accès à l'application SAIP. | |
| | | |
| TES (Titres Electroniques Sécurisés) | Fourniture d'une carte d'authentification et de signature ANTS aux officiers et agents de recueil / remise ainsi qu'aux responsables cartes des sites non encore équipés COMEDEC. | |

Liste des prestations et des prix.

| Applications Prestations | | Prix de la prestation | | |
|--|---|--|--|--|
| Fourniture d'une car d'authentification et de signatur ANTS aux officiers et agents d'iétat civil ainsi qu'au responsables cartes. | | Gratuite, dans la limite d'une carte par officier et/ou agent d'état civil et par responsable cartes, | | |
| COMEDEC | Fourniture des lecteurs de cartes d'authentification et de signature ANTS. | i poste de travali du service etal civil au moment de | | |
| | | | | |
| COMEDEC / TES / CARTES | Fourniture d'une nouvelle carte d'authentification et de signature ANTS (remplacement suite à perte, vol, casse, perte de code PIN) ou au-delà du contingent fixé précédemment. | 30 euros HT par carte. | | |
| | | | | |
| ACTES (Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé) | Utilisation d'une carte d'authentification ANTS délivrée aux officiers et agents de l'état civil dans le cadre de | L'ANTS autorise les officiers et agents de l'état civil utilisateurs de l'application COMEDEC, à utiliser leur carte nominative pour les transmissions à l'application ACTES et les | | |

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020 Affiché le



ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

| T | ID . 009-210901413-20200914-DEC29_20-A0 | | |
|--|--|--|--|
| l'application COMEDEC pour l'application ACTES et/ou HELIOS / PES V2. | | | |
| | | | |
| Fourniture de lecteurs de cartes pour l'application ACTES. | L'ANTS ne fournit pas de lecteur de cartes dans le cadre de cette application. Les utilisateurs ACTES sont déjà dotés des lecteurs utilisés pour COMEDEC. | | |
| | The second secon | | |
| Fourniture d'une carte d'authentification ANTS permettant l'accès à l'application SAIP. | d'authentification et ne facture pas de frais | | |
| Fourniture de lecteurs de cartes pour l'application SAIP. | L'ANTS ne fournit pas de lecteur de cartes dans le cadre de cette application. | | |
| | | | |
| Fourniture d'une carte d'authentification et de signature ANTS aux officiers et agents de recueil / remise ainsi qu'aux responsables cartes. | Gratuite, dans la limite d'une carte par officier et/ou agent de recueil / remise et par responsable cartes, par période de 6 ans, par collectivité. | | |
| Fourniture des lecteurs de cartes d'authentification et de signature ANTS. | 1 loctodio no dolvont pao otro connecte da Diti | | |
| | Fourniture de lecteurs de cartes pour l'application ACTES. Fourniture d'une carte d'authentification ANTS permettant l'accès à l'application SAIP. Fourniture de lecteurs de cartes pour l'application SAIP. Fourniture d'une carte d'authentification et de signature ANTS aux officiers et agents de recueil / remise ainsi qu'aux responsables cartes. Fourniture des lecteurs de cartes d'authentification et de cartes d'authentification et de | | |

^{*} L'ANTS n'assure pas la maintenance et le renouvellement des lecteurs de cartes dont le coût varie entre 5 et 15 euros.

Affiché le



ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

ANNEXE 2 – Caractéristiques techniques informatiques pour COMEDEC uniquement

| INFORMATIONS | A RENSEIGNER | AIDE | |
|--|---|---|--|
| Maternité | NON | Indiquer par "OUI" ou par "NON" si la commune dispose ou a disposé d'une maternité sur son territoire | |
| Dispositif de Recueil Passeport | oui | Indiquer par "OUI" ou par "NON" si la mairie est équipée d'un dispositif de recueil de demandes de passeports | |
| Volume annuel de délivrance d'actes | 600 | Indiquer le volume annuel d'actes délivrés par la commune (ex : 80 000 en 2013) | |
| Système d'exploitation des postes utilisateurs du service Etat-Civil | | Indiquer le système d'exploitation des postes informatiques de la mairie (ex.: Windows 7) | |
| Base des données | ang Jarobin Karapat di masar 2. Ang Sangan Sangan di masar 3. Ang Sangan Sangan | Indiquer la date à partir de laquelle les actes ont été dressés informatiquement | |
| Base d'actes image (période) | can prompt of the materials of the business of addition to the business of the business | Indiquer le cas échéant, la période pour laquelle la base d'état civil de la commune contient des images des actes | |
| Base de rattrapage des données (période) | Servis (po | Indiquer le cas échéant, la période pour laquelle les actes ont été ressaisis sous forme de données | |
| Commentaires | | Indiquer ici tout complément d'information, ou renseignement jugé utile par la commune | |



Annexe 3 : Guide Sécurité des Postes de Travail

Carte Acteurs de l'Administration de l'Etat Carte Acteurs des Collectivités Territoriales

Les 9 mesures énoncées dans le présent document, permettent de vous prémunir contre les risques courants qui peuvent affecter le poste de travail utilisé pour les demandes de Cartes Agents. Elles ne prétendent pas avoir un caractère d'exhaustivité. Elles représentent cependant le socle minimum des règles à respecter pour protéger les informations que vous allez manipuler.

Ces recommandations sont en partie issues du guide « d'hygiène informatique » publiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)¹. Ne pas les suivre vous expose à des risques d'incidents majeurs².

Chaque mesure décrite ci-dessous est complétée par un ou plusieurs points de contrôle. Ces points de contrôle simples et pragmatiques doivent vous permettre de déterminer si vous appliquez actuellement la mesure ou non. La première partie du document présente les règles propres au poste de travail et à sa configuration. La seconde partie se concentre sur les bonnes pratiques d'utilisation de ce poste de travail.

Dans la suite du document, le terme « poste de travail » désigne le poste informatique utilisé pour la commande et la gestion des Cartes Agents délivrées pour la collectivité territoriale. Un « administrateur » désigne la personne qui dispose des droits suffisants pour configurer/administrer le poste de travail.

> ANTS - v.1.1 08/11/2012

http://www.ssi.gouv.fr/IMG/pdf/guide hygiene informatique anssi.pdf

² En vertu des articles 323-1 à 323-7 du Code pénal applicable lorsqu'une infraction est commise sur le territoire français, les atteintes et les tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données sont sanctionnées, notamment l'accès et le maintien frauduleux, les modifications, les altérations et le piratage de données, etc. Les peines encourues varient de 1 à 3 ans d'emprisonnement assortis d'une amende allant de 15.000 à 225.000 euros pour les personnes morales.

Sécurité relative à l'utilisation du poste de travail

Mesure 1 - Chaque personne ayant accès au système doit être connue

| chaque personne ayant acces au systeme doit etre connue |
|--|
| Chaque personne ayant accès au poste de travail doit utiliser une session de travail nominative et personnelle, protégée par un identifiant (nominatif) et un mot de passe. Les sessions partagées ou communes sont donc à proscrire. Une liste des personnes ayant accès (ou ayant eu accès) au poste de travail doit être conservée par le responsable de la collectivité territoriale. |
| Chaque utilisateur dispose de sa session de travail personnelle (identifiant/mot de passe) |
| La liste des utilisateurs du poste de travail existe et est tenue à jour |
| Mesure 2 - Ne pas avoir les « droits d'administrateur » sur le poste |
| L'accès aux fonctions d'administration du poste de travail doit être restreint aux seuls administrateurs de celui-ci. Il doit donc y avoir un compte administrateur en plus du ou des comptes utilisateurs (mentionnés dans la mesure 1). Les applications nécessitant des droits de niveau « administrateur » pour leur exécution doivent, dans la mesure du possible, être évitées et l'installation et la mise à jour de logiciels sur le poste de travail sont sous le contrôle de l'administrateur du poste de travail. L'utilisation d'internet à partir d'une session administrateur est à proscrire. |
| Les utilisateurs du poste de travail ne disposent pas des droits « administrateur » |
| L'administrateur n'utilise pas (ou peu) sa session pour aller sur Internet |
| Mesure 3 - Le poste de travail est protégé contre les virus. |
| Un unique logiciel antivirus doit être installé (par l'administrateur) sur le poste de travail et configuré pour recevoir ses mises à jour automatiquement. L'utilisateur du poste de travail ne doit pas pouvoir le désactiver. |
| Un unique antivirus est installé et configuré sur le poste de travail |
| Un utilisateur quelconque du poste de travail ne doit pas pouvoir le désactiver |
| Mesure 4 - Le poste de travail exploite des logiciels « à jour » |
| L'administrateur doit régulièrement procéder à la mise à jour du système d'exploitation et des logiciels installés sur le poste de travail (notamment du navigateur web). Ces mises à jour permettent de contrer les dernières failles de sécurité. Les mises à jour critiques des systèmes d'exploitation peuvent être installées sans délai en programmant une vérification automatique périodique nebdomadaire. |
| La mise à jour du système d'exploitation est programmée de façon automatique |
| L'état du poste de travail est régulièrement contrôlé par l'administrateur |
| |

Envoyé en préfecture le 02/10/2020 Reçu en préfecture le 02/10/2020 Affiché le ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU

Le poste de travail est protégé un pare-feu (firewall) Mesure 5 -

Un unique pare-feu logiciel (compatible avec l'antivirus installé sur le poste de travail) ou matériel

doit protéger le poste de travail. Les systèmes d'exploitation Windows 7 et Windows 10 sont déjà équipés d'un pare-feu compatible avec les antivirus actuels. Un unique pare-feu (matériel ou logiciel) protège le poste de travail L'exécution automatique des clés USB doit être désactivée. Mesure 6 -Les supports amovibles (clés USB, disques durs externes, téléphones portables, baladeurs numériques, ...) sont un moyen privilégié de propagation des codes malveillants et de fuite de données. L'administrateur du poste de travail doit donc interdire techniquement la connexion de ces supports amovibles sauf si c'est strictement nécessaire. Dans le cas contraire, l'exécution automatique (autoruns) depuis de tels supports doit être désactivée. Les supports amovibles de stockage ne peuvent être connectés sur le poste de travail Mesure 7 -Limiter l'utilisation des technologies sans-fil Les technologies sans fil (WiFi, Bluetooth, 3G) présentent de nombreuses failles de sécurité si elles sont mal configurées. L'usage de ces technologies doit être évité, au profit d'une connectivité filaire standard. Lorsque les technologies sans fil sont utilisées, les connexions doivent être sécurisées. Le poste de travail est connecté au réseau à l'aide d'un câble réseau standard Le clavier et la souris du poste de travail sont connectés à l'aide de fils

Sécurité relative à l'environnement de travail

Mesure 8 - Travailler sur un bureau dégagé

L'espace de travail ne doit pas être encombré par du matériel inutile dans la fonction du poste et aucun matériel suspect ne doit être branché sur le poste. En cas de doute, demandez conseil à l'administrateur du poste de travail. Aucune information confidentielle (code PIN, mot de passe) ne doit être apparente sur l'espace de travail. De la même façon, aucune Carte Agent active ne doit être laissée à la portée d'une tierce personne.

| | Le bureau du poste de travail est dégagé (pas de matériel inconnu à proximité) |
|---|--|
| | Les Carte Agents ne sont pas stockées à proximité du poste de travail |
| | Aucun élément sensible (mot de passe, code PIN) n'est affiché sur le poste de travail |
| | Mesure 9 - Soyez prudents |
| • | Ne jamais ouvrir les pièces jointes d'un email ou cliquer sur des liens sans vous assurer de la fiabilité du message en termes de source d'émission et de contenu. |
| 0 | Ne « surfez » pas sur des sites illégaux ou potentiellement vecteurs de risques lorsque vous êtes sur le poste de travail |
| • | Refusez toujours les installations de logiciels qui vous sont proposées spontanément lorsque vous surfez sur Internet et refusez systématiquement l'installation des barres d'outils (« toolbar ») à destination des navigateurs internet. |
| • | N'installez jamais des programmes piratés et/ou qui ne sont pas nécessaires à l'utilisation du poste de travail. |
| | Les consignes ci-dessus ont été diffusées aux utilisateurs du poste de travail |
| | Les navigateurs installés n'ont pas de barres d'outils spécifiques (Ask, Google, Hotmail,) |
| | Les logiciels installés sur le poste de travail proviennent d'éditeurs fiables |
| | |

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020 Affiché le

ID: 069-216901413-20200914-DEC29_20-AU





Décision n° 30/2020 Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT ASSISTANCE CONTENTIEUSE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susyisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre d'une mission de conseil juridique en urbanisme, doit solliciter les services du cabinet d'avocat LLC et Associés sis 69 rue de la République 69002 Lyon afin de l'assister dans les procédures.

DECIDE:

ARTICLE 1:

L'assistance du Cabinet LLC et Associés pour :

- l'étude et l'analyse du dossier, l'intervention et la validation de la stratégie
- des recherches et analyses documentaires et rédaction d'écritures

ARTICLE 2:

Le montant des honoraires s'élève à 600 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 14 septembre 2020

Le Maire,

Renaud PFEFFER

(Rhone



Décision n° 31 - 20 Nature de l'acte : 3-3 Location

Portant signature d'un avenant à une convention de mise à disposition d'un local accueillant une activité de librairie

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération n° 42/20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que pour régulariser une modification des surfaces communales mises à disposition de l'activité librairie sur la résidence 7 avenue du Souvenir de la commune de Mornant

DECIDE:

ARTICLE 1:

Il est proposé qu'un nouvel avenant au bail soit signé entre la mairie de Mornant, représentée par Mr Renaud PFEFFER, et la librairie « Lulu la Mornantaise » représentée par Mme DROUHARD et Mme NIVET-LEROY pour la régularisation des surfaces d'un local commercial, situé 7 avenue du Souvenir, appartenant à la commune. Un bail initial a été signé le 1/5/2015 ainsi qu'un premier avenant le 20 décembre 2016.

ARTICLE 2:

Cet avenant n'entraine aucune modification sur le montant du bail. Il prend effet au 1 septembre 2020.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 24 septembre 2020

Le Maire,

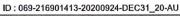
Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020









Mornant

AVENANT Nº 2

AU CONTRAT DE BAIL SIGNE LE 3JUIN 2015

Entre les soussignés

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER.

Ci-après dénommé le BAILLEUR

Et

La SARL « Lulu la Mornantaise », au capital de 10 000 euros immatriculées au RCS de Lyon, n° 810 402 818 00019, dont le siège social est à Mornant, 7 rue du Souvenir, représentées par ses co-gérantes : Isabelle Nivet-Leroy, demeurant à Saint Didier sous Riverie (69440) route des Monts du Lyonnais, née à Clermont Ferrand le 23 août 1973 et Charlyne Drouhard, demeurant à Saint Didier sous Riverie (69440) rue du 19 mars 1962, née à Besançon, le 3 octobre 1971.

Ci-après dénommé(s) les LOCATAIRES

Il a été convenu ce qui suit :

1 – Exposé préalable

Par acte sous seing privé, à Mornant en date du 03 juin 2015, le bailleur la Commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER a consenti un bail à Madames Nivet Leroy Isabelle et Charlyne Drouhard à effet du 1er mai 2015 pour une durée de neuf années entières et consécutives, portant sur un local commercial sise 7 avenue du Souvenir – 69440 Mornant.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant en date du 20 décembre 2016.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Sret: 810 402 818 00010 RCS Ly N°TVA FR 78 810 402 818

2 - Article à modifier du contrat « Indexation »

Les parties conviennent quand dans l'intérêt collectif et afin de réaménager les espaces publics, la commune engage des travaux de requalification des abords du local. Il est convenu que pour réaliser des aménagements compatibles et accessibles aux personnes à mobilité réduite, une partie de la cour sera détachée et intégrée aux réaménagements de l'espace public. Une surface approximative de 46 m² est envisagée (la surface exacte sera établie dans le cadre d'un document d'arpentage). La commune s'engage à déposer les murs et adaptations existantes et à rebâtir comme prévu de nouvelles limites physiques pour réaménager l'espace laissé en jouissance au local.





Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020 Affiché le



ID: 069-216901413-20200924-DEC31_20-AU

3 - Autres clauses du contrat de location

Les autres clauses du contrat de bail demeurent sans changement. Cet avenant n'engendre pas de réactualisation ou de négociation de montant du bail

Cet avenant prend effet à partir du 1er septembre 2020.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

| - | 7 | | | |
|----|---|-----|-----|-----|
| Le | h | ail | 011 | 111 |
| | | | | |

« lu et approuvé, bon pour accord »

Monsieur le Maire Le 18 septembre 2020 Le locataire

« lu et approuvé »

SARL Lulu la Mornantaise

Le

7 avenue du Souvenir 69440 Mornant Tél. 09 73 14 43 47 Siret: 810 402 818 00019 RCS Lyon

N°TVA FR 78 810 402 818

2





Décision nº 01-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT CONTRAT D'ELIMINATION DES DECHETS AVEC LE SITOM SUD RHONE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE dans le cadre du contrat d'élimination des déchets avec le SITOM SUD RHONE sis 262 rue Barthélémy Thimonier — 69530 Brignais, la commune de Mornant doit s'acquitter de la redevance 2020 pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le montant de la redevance 2020 s'élève à 15 226.71 €, pour un tonnage retenu de 71.74 tonnes.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 4 janvier 2021.

Le Maire,





Décision n° 02-21 Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre de la formation de ses élus doit solliciter la société VPV Formation conseils.

DECIDE:

ARTICLE 1:

La société VPV Formation conseils procèdera à la formation « les enjeux budgétaires et financiers ».

ARTICLE 2:

La formation d'une durée de 2 heures sera facturée 350 € (TVA non applicable).

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 04 janvier 2021. Le Maire, Renaud PFEFFER



ID: 069-216901413-20210104-DECISION03_21-AU



Décision nº 03-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre de la formation de ses élus doit solliciter la société VPV Formation conseils.

DECIDE:

ARTICLE 1:

La société VPV Formation conseils procèdera à la formation de 3 élus en visio sur « le panorama des finances locales et enjeux pour le bloc communal ».

ARTICLE 2:

La formation d'une durée de 2 heures sera facturée 800 € (TVA non applicable).

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 04 janvier 2021.

Le Maire,





Décision nº 04-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT CONTRAT ANNUEL DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE LA MACHINE A AFFRANCHIR

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant doit renouveler son contrat de locationmaintenance de la machine à affranchir avec la société Quadient 7 rue Henri Becquerel 92565 Rueil Malmaison

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le montant total du contrat s'élève à 1 032.96 € HT soit 1 239.55 € TTC.

ARTICLE 2:

Le présent contrat sera effectif pour une durée d'un an du 26/09/2020 au 25/09/2021.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 29 janvier 2021 Le Maire,





Décision nº 05-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT CONTRAT ANNUEL POUR LE DEGRAISSAGE DES HOTTES DE CUISINE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 20 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant doit renouveler son contrat pour le dégraissage des hottes des restaurants scolaires avec la société Thierry CHEFNEUX Assainissement SAS, ZAC du Baconnet – 57 allée des Erables – 69700 MONTAGNY,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le montant total du contrat s'élève à 559,00 € HT soit 670,80 € TTC.

ARTICLE 2:

Le présent contrat sera effectif pour une durée d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 11 février 2021, Le Maire,





Décision nº 06-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

<u>PORTANT CONTRAT ANNUEL POUR LE VIDAGE DES BACS DE GRAISSE</u>

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 20 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant doit renouveler son contrat pour le vidage des bacs de graisse des restaurants scolaires avec la société Thierry CHEFNEUX Assainissement SAS, ZAC du Baconnet – 57 allée des Erables – 69700 MONTAGNY,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le montant total du contrat s'élève à 974,00 € HT soit 1 128,20 € TTC.

ARTICLE 2:

Le présent contrat sera effectif pour une durée d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.



Fait à Mornant, le 11 février 2021, Le Maire,



ID: 069-216901413-20210310-DECISION_0721-AU



Décision nº 07-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE MORNANT POUR INSTALLATION D'UN CABLE HTA SUR DES PARCELLES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant, propriétaire des parcelles AT 113, AT 116 et AT 117, doit autoriser Enedis à réaliser des travaux et installer un câble HTA en sous-terrain sur ces parcelles,

DECIDE:

ARTICLE 1:

Dans le cadre de la restructuration de tout le réseau HTA, Enedis va procéder à la dépose d'une ligne sur des parcelles privées et à l'enfouissement d'une autre ligne sur des parcelles communales.

ARTICLE 2:

Enedis sollicite donc la commune de Mornant pour la réalisation de travaux et l'installation d'un câble HTA en sous-terrain sur les parcelles communales AT 113, 116 et 117 faisant partie du domaine privé de la commune. Une convention de servitudes fixe les modalités d'intervention et d'entretien du réseau par Enedis.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat.

Fait à Mornant, le 10 mars 2021 Le Maire,



ID: 069-216901413-20210316-DECISION_0821-AU



Décision nº 08-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU 27 JUIN 2019 POUR L'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL PASSE AVEC LA SOCIETE LES ATELIERS ARCHITECTURE

Le Maire de la Commune de Mornant, Pouvoir Adjudicateur

- VU le droit de la Commande publique applicable au présent contrat,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération n° 42/20 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- VU le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du restaurant scolaire municipal notifié le 27 juin 2019 avec la société LES ATELIERS et la Ville de Mornant pour assurer l'ensemble des éléments de missions inscrits au contrat,

Considérant l'évolution du projet au vu du programme initial,

Considérant le courrier daté du 21 janvier 2021 du Cabinet LES ATELIERS Architecture nous informant de leur non capacité à pouvoir poursuivre les missions de maîtrise d'œuvre non réalisées suite à une réorganisation de leur agence,

Considérant le courrier recommandé n° 1A 184 3692 9 du 18 février 2021 mettant en demeure le maître d'œuvre de nous faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier avant de résilier ledit contrat pour motif d'intérêt général,

Considérant les éléments de missions actés par la ville, réglés ou à régler au titulaire pour un montant de 10 774,35 euros HT (phase PRO), de l'absence d'indemnité à verser pour résiliation d'intérêt général au vu de l'article 72 du contrat et de la réponse faite par les ATELIERS Architecture par courriel en date du 24 février 2021, qui ne formule aucune observation particulière à cette décision,

DECIDE:

ARTICLE 1:

De résilier pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre du 27 juin 2019 pour l'extension du restaurant scolaire municipal sans indemnité à compter de la réception du courrier recommandé par LES ATELIERS Architecture selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 2:

De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mornant, le 16 mars 2021

Le Maire,



ID: 069-216901413-20210316-DECISION_0921-AU



Décision nº 09-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ROUTE DE BELLEVUE (RD 30) ENTRE ORANGE, LE SYDER ET LA COMMUNE DE MORNANT

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- VU la demande formulée par la société Orange, en date du 2 février 2021, pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques route de Bellevue (RD 30),

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant est d'accord pour que la société Orange procède à ces enfouissements,

DECIDE:

ARTICLE 1:

De signer la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques route de Bellevue (RD 30) et par conséquent de valider la participation financière de la commune estimée à 1744.60 € selon le devis joint à la convention.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 16 mars 2021 Le Maire,

Affiché le

ID: 069-216901413-20210316-DECISION_1021-AU



Décision nº 10-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES RUE SERPATON ENTRE ORANGE, LE SYDER ET LA COMMUNE DE MORNANT

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- VU la demande formulée par la société Orange, en date du 26 janvier 2021, pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques rue Serpaton,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant est d'accord pour que la société Orange procède à ces enfouissements,

DECIDE:

ARTICLE 1:

De signer la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques rue Serpaton et par conséquent de valider la participation financière de la commune estimée à 2611.45 € selon le devis joint à la convention.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 16 mars 2021

Renaud PFEFFER

Le Maire,



Décision nº11-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT CONTRAT DE CESSION POUR PRESTATION AVEC « ASSOCIATION PADAM PRODUCTIONS » POUR L'ANIMATION DE L'INAUGURATION DE LA PLACE DES ARBRES DU 6 JUIN 2021

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant souhaite proposer une animation dans le cadre de l'inauguration de la place des arbres du 6 juin 2021,

DECIDE:

ARTICLE 1:

De signer un contrat avec « Association Padam Productions », hameau de Chenavel, 2 impasse du Bressan, 01640 JUJURIEUX pour l'animation de l'inauguration de la place des arbres organisée le dimanche 6 juin 2021.

ARTICLE 2:

Le montant de la prestation s'élève à 1630 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 16 mars 2021



Décision nº12-21

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

<u>PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES</u> ET DE CONSEILS AUPRÈS DE VPV FORMATION CONSEILS

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant envisage de procéder au recrutement de nouveaux agents et de proposer des formations spécifiques aux élus et certains agents

DECIDE:

ARTICLE 1:

De signer une convention avec « VPV FORMATION CONSEILS », représenté par Virginie Paquien, sis 1163 avenue Marcel Merieux, le Corastella, 69280 Marcy l'étoile, portant sur une prestation de services et de conseils en matière d'organisation et de ressources humaines.

ARTICLE 2:

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2021.

ARTICLE 3:

La convention est conclue sur le fondement des dispositions de l'article R-2122-8 du code de la commande publique, soit pour un montant total inférieur à 40 000 euros HT sur la durée.

ARTICLE 4:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 1^{er} avril 2021 Le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021 Affiché le



ID: 069-216901413-20210422-DECISION13_21-AR



Décision n° 13-21 Nature de l'acte : 1.1 Marché Public

Portant Conclusion d'un marché de travaux d'entretien et d'amélioration de voirie et réseaux pour le compte du groupement de commandes conclu entre les communes de Beauvallon, Chabanière, Orliénas, Rontalon, Saint André-la Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu en Jarrest, Taluyers et Mornant.

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- VU la convention de constitution du groupement de commande du 2 mars 2021
- VU les articles R.2123-1, 1°, R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 21 février 2021 et publié sur la plateforme « Achatpublic.fr » relatif au marché n° 21-01 de « travaux d'entretien et d'amélioration de voirie et réseaux »,
- VU l'offre unique reçue avant la date de remise des offres fixée au 26 mars 2021 à 12h00,
- VU le rapport d'analyse des offres validé par les membres de la commission réunie le 8 avril 2021

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, l'offre du groupement solidaire constitué par l'entreprise SAS MGB TRAVAUX PUBLICS - 140 rue Frédéric Monin – ZI les Platières – 69440 MORNANT et son co-traitant SARL CARLE TP – 521 route des fontaines – 69440 TALUYERS a été retenue

DECIDE:

ARTICLE 1:

D'attribuer et de signer le marché «travaux d'entretien et d'amélioration de voirie et réseaux» au groupement solidaire constitué par l'entreprise SAS MGB TRAVAUX PUBLICS et son cotraitant SARL CARLE TP pour une durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois et pour un montant maximum par période de 1 180 000 € HT.

ARTICLE 2:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 22 avril 2021.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

ID: 069-216901413-20210430-DECISION14 21-AR

Reçu en préfecture le 27/05/2021 Affiché le





Décision nº 14-21 Nature de l'acte : 1.1 Marché Public

Portant Conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel pour les bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- VU le contrat de fourniture de gaz naturel proposé par la société ENI CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la fourniture de gaz naturel auprès de l'entreprise ENI – agence de LYON pour 1 an.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De signer le contrat de fourniture de gaz naturel proposé par la société pour la période du 1er février 2021 au 31 janvier 2022.

ARTICLE 2:

Les consommations réelles ainsi que le coût des abonnements seront appliqués sur les prix par compteurs indiqués dans le contrat.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 30 avril 2021.

Le Maire,





Décision n° 04-22 Nature de l'acte : 7.10 Divers

<u>PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE N°17 – REGIE DE RECETTES – PRÊT DE MATERIEL ET LOCATION DE LA SALLE NÖEL DELORME</u>

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7¹ du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération 42-20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la décision municipale n°22-09 en date du 9 juillet 2009 portant création de la régie de recettes instituée pour le prêt de matériel et la location de la salle Noël DELORME;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que la Commune de Mornant réorganise les services pour une meilleure rationalité des services ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La régie de recettes n°17 créée en date du 9 juillet 2009 pour le prêt de matériel et la location de la salle Noël DELORME instituée auprès du service Vie associative est clôturée à compter du 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 17 juin 2022 Le Maire,





Décision nº 05-22 Nature de l'acte : 7.10 Divers

<u>PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES – DROITS DE PLACE - MARCHES</u>

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7¹ du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération 42-20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la décision municipale n°29-17 en date du 28 septembre 2017 portant création de la régie de recettes Droits de place - Marchés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022;

Considérant que la Commune de Mornant réorganise les services pour une meilleure rationalité des services ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{cr}: La régie de recettes en date du 28 septembre 2017 portant création de la régie de recettes Droits de place - Marchés instituée auprès du service Sécurité Publique est clôturée à compter de 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 17 juin 2022

and PFEEFE

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID: 069-216901413-20220617-DECISION07_22-AU



Décision nº 06-22 Nature de l'acte : 7.10 Divers

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES n° 22 – DROITS DE PLACE

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération 42-20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la décision municipale n°04-13 en date du 29 mai 2013 portant création de la régie de recettes Droits de place en annulant // remplaçant l'arrêté du 27 février 1978; Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022 :

Considérant que la Commune de Mornant réorganise les services pour une meilleure rationalité des services ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La régie de recettes en date du 29 mai 2013 portant création de la régie de recettes Droits de place instituée auprès du service Sécurité Publique est clôturée à compter du 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3: La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 17 juin 2022 Le Maire,



Décision n° 07-22 Nature de l'acte : 7.10 Divers

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération 42-20 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu l'arrêté du Maire n°06/08 en date du 28 avril 2008, portant création de la régie de recettes de la bibliothèque municipale

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022;

Considérant qu'il y'a lieu pour la commune de Mornant de modifier la régie de recettes de la bibliothèque municipale, pour augmenter son fond de caisse en l'adaptant aux nouvelles modalités de versement des espèces à la Banque Postale et pour augmenter le montant de l'encaisse et la périodicité du versement.

DECIDE:

ARTICLE 1^{cr}: Il a été institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque de la commune de Mornant.

ARTICLE 2: Cette régie est installée à 4, rue Patrin à Mornant.

ARTICLE 3: La régie encaisse les produits suivants: abonnements, photocopies, remplacement d'une carte informatique, d'une pochette CD, remplacement DVD, renouvellement pochette CD ou K7, remboursement d'une liseuse

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de carnet à souche.

ARTICLE 5: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022 Reçu en préfecture le 01/08/2022 Affiché le ID : 069-216901413-20220704-07_22-AU

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds pourra être ouvert au nom du régisseur èsqualité auprès de la DRFIP auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

<u>ARTICLE 8 :</u> Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre, et obligatoirement au 31 décembre de l'année.

<u>ARTICLE 10:</u> Le régisseur est tenu de verser auprès du maire de Mornant la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Le RIFSEEP étant mis en place dans la commune.

ARTICLE 13: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14: La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

aità Mornant, le 4 juillet 2022 e Maire,



Décision n° 08-22 Nature de l'acte : 7.10 Divers

<u>PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES – REGIE ADMINISTRATIVE</u>

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022;

Considérant que la Commune de Mornant réorganise les services pour une meilleure rationalité des services ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie de recettes dite Régie administrative auprès du service Finances de la commune de Mornant.

ARTICLE 2: Cette régie est installée à Mairie de Mornant – Hôtel de ville- 69440 Mornant.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Occupation du domaine public : Marchés hebdomadaires, Fêtes et vogues, Terrasses, Cirques et théâtres ambulants, Camions d'outillages, vêtements ou autres, concessions de cimetières, ou autre occupation du domaine public...
- Location de salles : Salle Noël DELORME, Salle RODIN / Salle RENOIR (maison des Associations)
 - Mise à disposition de salles / Caution
 - Prêt de location de matériels
 - Encarts publicitaires Bulletin municipal
 - Versements de dons à la commune

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de carnet à souche.

ARTICLE 5: L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID: 069-216901413-20220704-08_22-AU

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds pourra être ouvert au nom du régisseur èsqualité auprès de la DRFIP auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois, et obligatoirement au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 10: Le régisseur est tenu de verser auprès du maire de Mornant la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 11: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 12 :</u> Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, le RIFSEEP étant mis en place dans la commune.

ARTICLE 13: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14: La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mornant, le 4 juillet 2022 Le Maire,





Décision nº 09-22 Nature de l'acte: 7.10 Divers

PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE - MENUES DEPENSES

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la Commune de Mornant réorganise les services pour une meilleure rationalité des services;

DECIDE:

ARTICLE 10 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Evénementiel de la commune de Mornant.

ARTICLE 2: Cette régie est installée à Mairie de Mornant - Hôtel de ville- 69440 Mornant

ARTICLE 3: La régie paie les dépenses suivantes : produits alimentaires, petit matériel, achats pour fêtes et cérémonies, fournitures lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans un marché public passé selon une procédure formalisée.

ARTICLE 4: Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants: carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom des régisseurs es -qualité auprès de la DGFIP Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au 1 220 €.

ARTICLE 7: Le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des dépenses au minimum une fois par trimestre, et obligatoirement en fin d'année.

ARTICLE 8: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Le RIFSEEP étant mis en place dans la commune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID: 069-216901413-20220704-09_22-AU

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11: La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MOFait à Mornant, le 4 juillet 2022

e Maire,

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le





Décision n° 10/22

Nature de l'acte: 7-10 Divers

PORTANT CONTRACTUALISATION D'UN PRET BANCAIRE AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE

Le Maire de la commune de Mornant

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à procéder à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 550 000 euros destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'offre de prêt en date du 7 juin 2022 établie par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des projets d'investissements à venir, il est opportun de recourir à un emprunt,

DECIDE:

Article 1er:

Pour financer ses travaux d'investissement 2022, la commune de Mornant contracte auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes un emprunt de la somme de cinq cent mille euros (500 000 euros) au taux fixe de 1,69 % dont le versement sera effectué le 7 octobre 2022 et dont le remboursement s'effectuera par une première échéance réglée le 7 janvier 2023 puis à échéances trimestrielles

Le taux d'annuité s'élève à 1,69 % (taux fixe)

Le prêt comporte 60 échéances soit une durée de 15 ans

L'amortissement du capital est constant à 8 333,33 euros pour 59 échéances et 8 333,53 euros pour la dernière échéance.

Les intérêts sont calculés susr la base de mois de 30 jours de d'année de 360 jours

La commision d'engagement s'élève à 500 €

Possibilité de remboursement anticipé moyennant le paiement d'une clause actuarielle

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le



Article 2:

La commune de Mornant décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le

cadre de paiement sans mandatement préalable

Article 3:

Monsieur Renaud PFEFFER, Maire de Mornant, approuve les conditions financières et est autorisé à signer le contrat dont l'offre de financement est annexé à la présente décision

Article 4:

La Drectrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- A Madame la Trésorière de Mornant
- Au Représentant de l'Etat

Fait à MORNANT, le 18107121

enaud PFEFFER

Maire de MORNANT



ID: 069-216901413-20220729-11_22-AU



Décision n° 11/22 Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, en l'absence de service juridique dans l'organisation des services de la commune et la nécessité d'une sécurisation juridique des actes administratifs,

DECIDE:

ARTICLE 1:

De conventionner pour une durée déterminée à compter du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 avec le Cabinet MLD avocats domicilié, 1, place Francisque REGAUD à Lyon pour une assistance juridique sur l'ensemble des dossiers nécessitant une expertise et un accompagnement en droit public pour la sécurisation juridique de ses actes.

ARTICLE 2:

Le montant forfaitaire mensuel des honoraires s'élève à 1920 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 29 juillet 2022

Renaud PFEFFER

eMaire,

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID: 069-216901413-20220729-12 22-AU



Décision nº 12/22

Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SUR DES PRESTATIONS JURIDIQUES

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre de la réponse à apporter au rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes reçu le 23 juin 2022.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De solliciter le Cabinet MLD avocats domicilié, 1, place Francisque REGAUD à Lyon pour les prestations juridiques suivantes :

- Analyse juridique du rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes
- Analyse des pièces de la commune
- Réunions de travail
- Rédaction de la réponse de la Commune
- Rédaction de pièces annexées à la réponse

ARTICLE 2:

Le montant des honoraires s'élève à 6000 € TTC.

ARTICLE 3:

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 29 juillet 2022 Le Maire,